

**COMMUNE DE VILLERS SUR PORT**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 Janvier 2023**  
Date de convocation, le 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LAURENT Maire.

**Présents : ARMAND Arnaud, SERRALHEIRO Aude, BIGEY Johan, DEXET Philippe, ROUSSEL Pierre, LAURENT Thierry, RAMOS PINTO Sylvie, MARGUIER Pauline- ROLLER Monika, DURGET Gérard**

**Asbents :**

**Secrétaire de séance : Sylvie RAMOS PINTO**

**Délibération 01/2023 Autorisation de signature de la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAV s'engage par l'intermédiaire de son concessionnaire à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.
- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de VILLERS SUR PORT et la CAV ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

### **Délibération 02/2023 : Adhésion Service Intérim CDG 70**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'[article L. 1251-1 du code du travail](#) que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour copie conforme,

**Délibération 03/2023 Remplacement du beffroi supportant les cloches de l'église  
Demande de Subvention DETR**

Le Maire présente que suite au dernier contrôle des cloches effectué par l'entreprise BODET, il a été constaté que le Beffroi des cloches met en péril la stabilité de l'ensemble et de la maçonnerie du clocher.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décident :

- D'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 18767€ et d'arrêter les modalités de financement
- De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2023 à hauteur de 7506€ soit 40%
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
  - Subvention DETR 40 % : 7506€
  - Subvention Département 20% 3753 €
  - Autofinancement : 7508 €
  - De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,  
ont signé au registre tous les membres présents,